

Décret

Générale

colonial

Décret n° 62-521 relatif à l'accès aux écoles militaires de citoyens français originaires des territoires d'outre-mer

n° 62-521

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 avril 1962

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro
30 avril 1962

VISAS

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer, Vu la loi du 13 juillet 1927 modifiée sur l'organisation générale de l'armée

Vu la loi du 31 mars 1928 modifiée relative au recrutement de l'armée

Vu la loi du 4 mars 1935 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et des corps des équipages de la flotte

Vu la loi du 9 avril 1935 modifiée fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air : Après avis du Conseil d'Etat,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les citoyens français originaires des territoires d'outre-mer dont le français n'est pas la langue maternelle bénéficient d'un recul de la limite d'âge supérieure fixée pour les concours d'accès aux écoles militaires. Art. 2. — L'âge supérieur des candidats mentionnés à l'article 1er est augmenté de cinq ans au maximum si cet âge limite de candidature est supérieur à dix-huit ans, et de deux ans seulement si cet âge limite est inférieur ou égal à dix-huit ans. Toutefois, en raison de l'aptitude exigée pour certaines fonctions, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être fixées par arrêté du ministre des armées à l'égard de certaines écoles ou de certains concours. Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux concours ouverts jusqu'à l'année 1966 incluse. Art. 4 — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

C. de GAULLE. Par le Président de la République : **Le Premier ministre, Michel DEBRÉ. Le ministre des armées, Pierre MESSMER. Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, Louis**

JACQUINOT.Le secrétaire d'Etat au Sahara,aux départements d'outre-meret aux territoires d'outre-mer**Jean de BROGLIE.**